

9754088

DU 1^{er} sem. 11 DEC. 2001

F. 26 237/4

REçu

Signature : M.E. KLEITZ
Agent des Impôts

gratuits

VU sarl

Sarl au capital de 50 000 francs
RCS Paris B 411 105 117

Siège social 216 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

07 JAN 2002

N° de dépô: 163

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 NOVEMBRE 2001

L'an deux mille un,
Le 9 novembre à 14 heures trente,

Les Porteurs de Parts de la société **VU sarl**, au capital de 50 000 francs divisé en 500 Parts de 100 francs chacune se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- La société POLIRIS, société anonyme au capital de 6 165 600 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 384 830 204, dont le siège social est situé 216 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS, représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Denys CHALUMEAU, propriétaire de.....335 Parts
- Monsieur Jean-Marie RETIF, propriétaire de.....55 Parts
- Monsieur Charles SAUTHIER, propriétaire de.....55 Parts
- Monsieur Alexandre NERAT, propriétaire de.....55 Parts

L'Assemblée réunissant la totalité des Parts composant le capital social, peut donc valablement délibérer et, en conséquence, est déclaré régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Amal AMAR en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

1° de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Versement d'un dividende à prélever sur le Report à nouveau

2° de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Conversion du capital social en euros
- Réduction du capital social
- Modification des Statuts
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités

AA A.W.
C.R.N.

Il met à la disposition de l'Assemblée et dépose sur le bureau :

- le texte des résolutions
- le projet de Statuts modifiés

Le Président indique que tous les documents précités ont été adressés aux Associés dans les délais légaux et tenus à leur disposition au siège social pendant les quinze jours qui ont précédé la présente Assemblée.

Puis il lit le Rapport et ouvre la discussion.

Après avoir fourni tous renseignements sur la distribution d'un dividende et sur le détail des opérations de conversion du capital social en euros, le Président met aux voix les résolutions portées à l'ordre du jour.

1° ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Résolution unique

L'Assemblée Générale des Associés approuve la proposition de la gérance et, après avoir constaté que le Report à nouveau s'élève à un montant de 5 828 492 francs, décide de procéder à la distribution d'un dividende à prélever sur ce Report à nouveau s'élevant globalement à 5 500 000 francs, soit une somme de 11 000 francs pour chacune des Parts composant le capital, ce dividende étant assorti d'un avoir fiscal de 5 500 francs par Part.

Ce dividende sera mis en distribution avant le 30 novembre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

2° ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

La collectivité des Associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de convertir en euros le capital de la société, par application du taux officiel de conversion, lequel est fixé à 6,55957 francs pour un euro.

Le capital social, actuellement de 50 000 francs divisé en 500 Parts de 100 francs chacune, ressort ainsi à 7 622,45 euros, et chaque Part sociale à 15,24 euros.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

AA J A.W.
R.N.
★

Deuxième résolution

La collectivité des Associés décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des Parts au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 euros par Part, ce qui fait au total une différence de 122,45 euros (soit 803,22 francs).

La collectivité des Associés décide en conséquence de réduire le capital social d'un montant de 122,45 euros pour le ramener à 7 500 euros, ce qui constitue le montant minimum du capital des Sarl à compter du 1^{er} janvier 2002 selon l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000. Le montant de cette réduction sera inscrit à un compte spécial de réserve indisponible.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des Associés, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des Statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

Article 7 : Apports

1° Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 francs, soit 7 622,45 euros ;

2° Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 août 2001, le capital social a été réduit de la somme de 122,45 euros, cette somme ayant été inscrite à un compte de réserve indisponible ;

3° Par suite de ces deux opérations, le montant total du capital de la société s'élève à présent à la somme de 7 500 euros.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros, divisé en 500 Parts sociales de 15 euros chacune réparties comme suit :

- à la s.a. POLIRIS.....335 Parts
- à Monsieur Jean-Marie RETIF.....55 Parts
- à Monsieur Charles SAUTHIER..... 55 Parts
- à Monsieur Alexandre NERAT..... 55 Parts

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

AA 5 A.W.
r.m.
A

Quatrième résolution

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

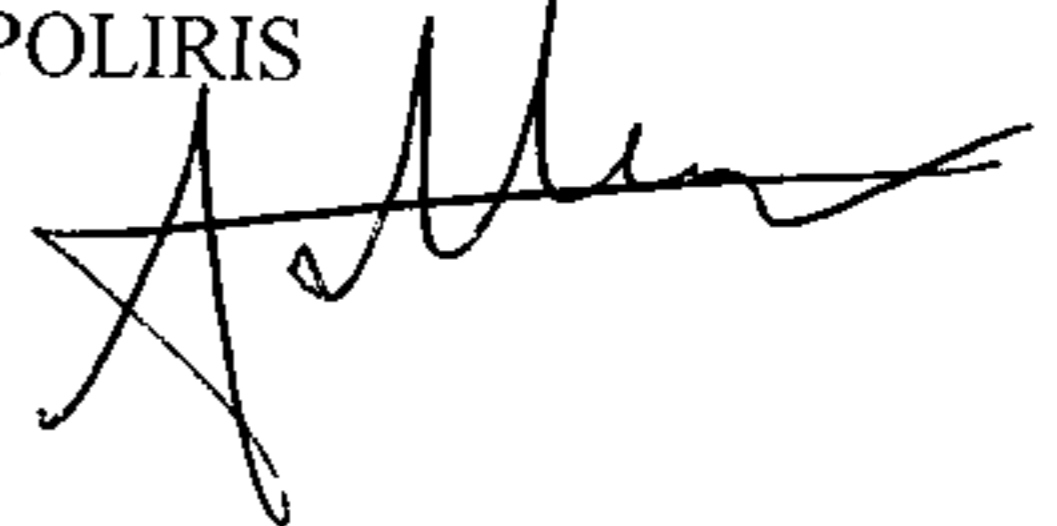
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures quarante.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé par le Gérant et par tous les Associés.

Le Gérant



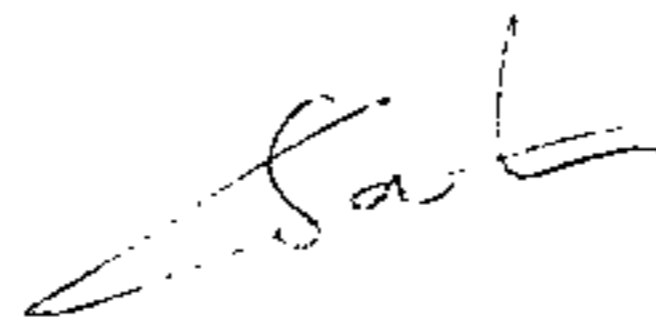
Un Associé
POLIRIS



Un Associé
Jean-Marie RETIF



Un Associé
Charles SAUTHIER



Un Associé
Alexandre NERAT



VU sarl

Sarl au capital de 50 000 francs
RCS Paris B 411 105 117

216 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 NOVEMBRE 2001

Chers Associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin tout d'abord, et à la demande de certains d'entre vous, de décider de la distribution d'un dividende à prélever sur le Report à nouveau qui à ce jour, s'élève à 5 828 492 francs.

Ce dividende qui vous est proposé s'élèverait à 11 000 francs par Part sociale, soit un montant total de 5 500 000 francs et serait assorti d'un avoir fiscal de 5 500 francs par Part.

Par ailleurs et bien qu'elle ne soit pas dès à présent obligatoire, il paraît souhaitable de procéder à la conversion du capital de votre société en euros. A défaut, cette conversion serait en effet automatique à compter du 1^{er} janvier 2002, mais ceci ne serait pas sans poser de problèmes d'arrondis et la conversion du montant du capital n'aboutirait pas à un chiffre rond.

La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 fixe les modalités de cette conversion, qui peut s'effectuer selon deux méthodes :

- soit la société décide de convertir globalement le capital en euros et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales,
- soit elle décide de convertir en euros la valeur nominale de chaque Part sociale en procédant également à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales.

En conséquence, nous vous proposons de convertir le capital social en euros au moyen de la conversion de la valeur nominale des Parts sociales qui le composent et en la ramenant au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 euros.

Pour ce faire, il sera nécessaire de procéder à une réduction du capital social.

En conséquence, nous vous invitons à vous prononcer sur l'ordre du jour et le texte des résolutions qui vont suivre et qui vous ont été adressés en leur temps.

Le Gérant



VU SARL

Sarl au capital de 7.500 euros


Siège social : 216 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris

RCS Paris B 411 105 117

STATUTS

Statuts à jour au 9 novembre 2001

~~BA~~ A.S.
R.N.
Cf



VU SARL

STATUTS

CHAPITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société A Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet : Edition, Communication d'informations par des systèmes télématiques et informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : VU SARL

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 216 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la Présidence et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés.

Handwritten signature or initials: *AN. RIN 'S*

STATUTS

Article 5 – Exercice social


Chaque exercice social a une durée de une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31-12-97.

Article 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

AS A.N.
R.M. S



CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Les soussignés ont apporté lors de la constitution de la Société :

La SA France Télématique Diffusion : la somme de 25.500 F

La SARL VDC Société Nouvelle : la somme de 19.500 F

Monsieur Stéphane Flourent : la somme de 5.000 F


Total des apports formant le capital social 50.000 F

Laquelle somme de 50.000 F a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP – Agence Saint Fargeau – 4 Place St Fargeau 75020 Paris

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 (sept mille cinq cents) euros. Il est divisé en 500 (cinq cents) Parts sociales de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit aux différents associés:

- à la SA POLIRIS, précédemment dénommée France TELEMATIQUE DIFFUSION, 335 parts,
- à Monsieur Jean-Marie Rétif, 55 parts,
- à Monsieur Charles Sauthier, 55 parts,
- à Monsieur Alexandre Nérat, 55 parts.

AP A.N.
S R/JN


CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 – Formes de cession de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Article 11 – Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.


Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de liens entre époux et librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ;

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous conditions de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 13 des présents statuts.

BB A.N. R119
15


Article 13 – Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être statutaire ou désigné par acte séparé pour la durée de la société, ou en nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15 – Pouvoirs et responsabilités du gérant

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.


Cette opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violation des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Après que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67-236 modifié le 13 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

BA A.N. 2/11 5


CHAPITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 – Conventions soumises à l’approbation de l’assemblée

Le gérant ou, s’il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l’assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l’un de ses gérants ou associés. L’assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l’associé intéressé le peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s’il n’existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l’approbation préalable de l’assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s’il y a lieu, pour l’associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.


Les dispositions du présent article s’étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé à la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s’applique aux représentants légaux des personnes morales associées.


Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s’applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. Cette interdiction s’applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l’alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu’à toute personne interposée.

AA & N.
S R/M



Article 19 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

AA LNS
(S) RJA


CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué cette décision.

Article 21 – Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-même associés.

Article 22 – Approbation des comptes

Chaque année doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice en Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.


Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 – Majorité pour les décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 24 – Majorité pour les décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre

 *AA* A.DS. R/M
15

de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 25 – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

AA A.S. RIN
✱

CHAPITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

AA A.N. R.J.H.
S
A

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

Article 27 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 – Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

A AB L.N. r105

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 – Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard de l'approbation des comptes du premier exercice social.

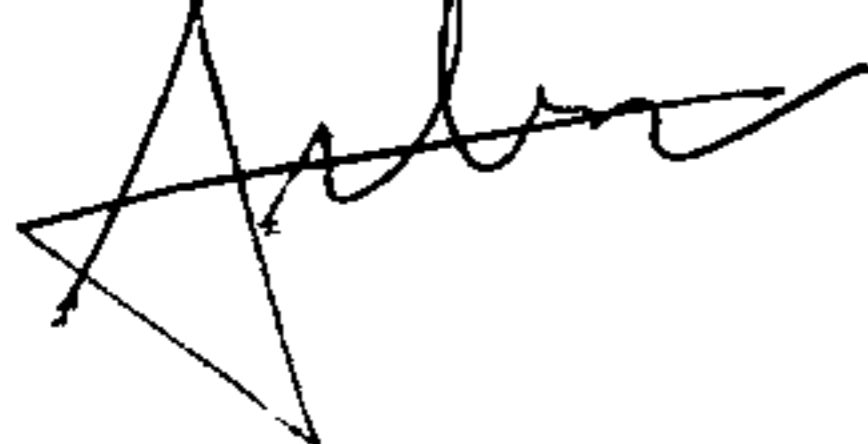
Article 32 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris, en huit originaux

Le neuf novembre 2001

Lu et approuvé
Pour la SA POLIRIS



Lu et approuvé
Un associé

RETIF Jean-Marie



Lu et approuvé
Un associé Le gérant



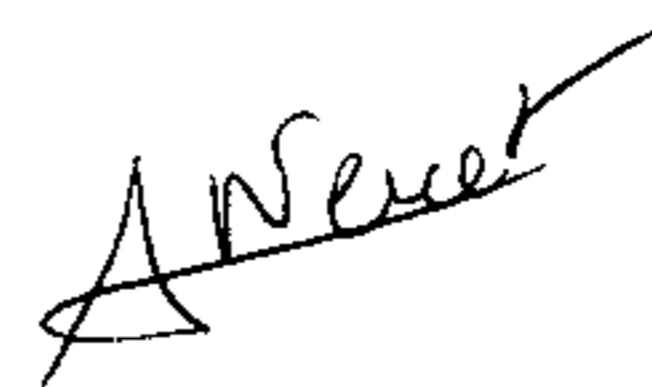
Lu et approuvé
Un associé

Charles Saubert



Lu et approuvé
Un associé

Alexandre NERAT



VU SARL

Sarl au capital de 7.500 euros

Siège social : 216 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris

RCS Paris B 411 105 117

STATUTS

Statuts à jour au 9 novembre 2001

A
L.N. *AA*
ZJM '5

VU SARL

STATUTS

CHAPITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société A Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet : Edition, Communication d'informations par des systèmes télématiques et informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

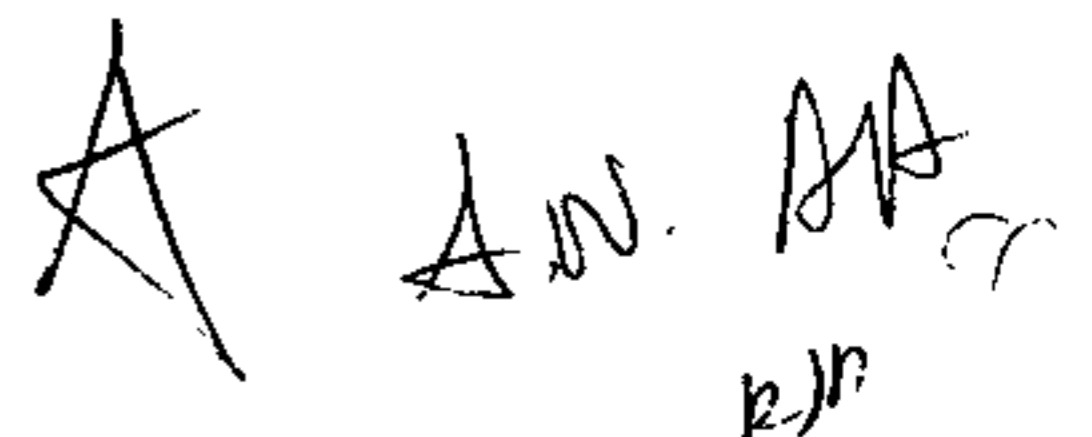
La société a pour dénomination sociale : VU SARL

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 216 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la Présidence et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés.

Handwritten signatures and initials, including a large 'A' and 'A.W. BA' with a small '7' and 'k)P' below.

STATUTS

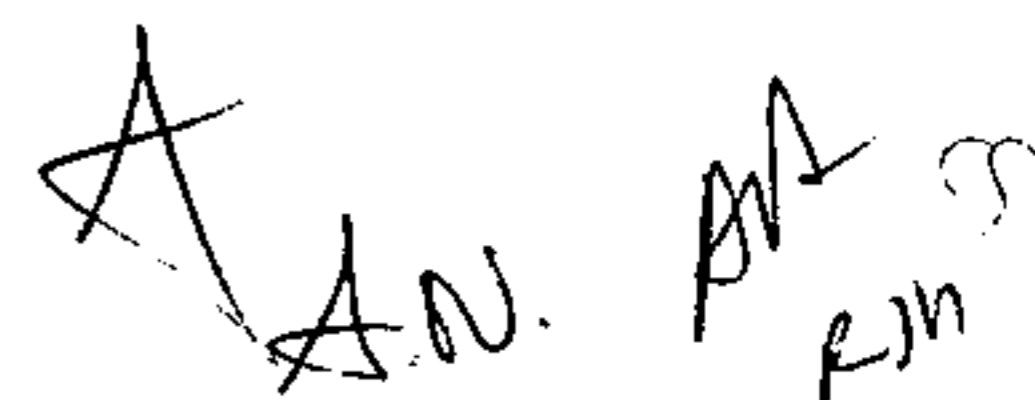
Article 5 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31-12-97.

Article 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



A.N. A.N. 3
R.M.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Les soussignés ont apporté lors de la constitution de la Société :

La SA France Télématique Diffusion : la somme de 25.500 F

La SARL VDC Société Nouvelle : la somme de 19.500 F

Monsieur Stéphane Flourent : la somme de 5.000 F

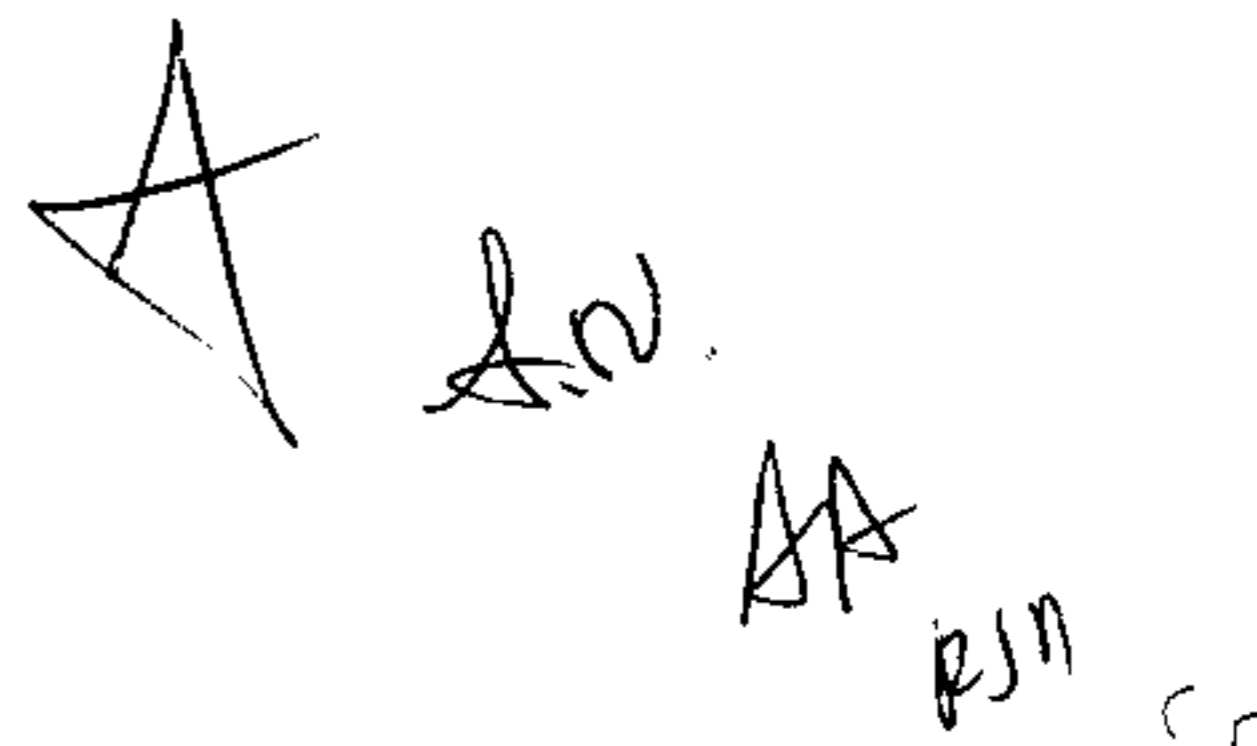
Total des apports formant le capital social 50.000 F

Laquelle somme de 50.000 F a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP – Agence Saint Fargeau – 4 Place St Fargeau 75020 Paris

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 (sept mille cinq cents) euros. Il est divisé en 500 (cinq cents) Parts sociales de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit aux différents associés:

- à la SA POLIRIS, précédemment dénommée France TELEMATIQUE DIFFUSION, 335 parts,
- à Monsieur Jean-Marie Rétif, 55 parts,
- à Monsieur Charles Sauthier, 55 parts,
- à Monsieur Alexandre Nérat, 55 parts.

Handwritten signature and initials: A stylized signature, followed by 'A.W.', 'AA', and 'RJA'.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 – Formes de cession de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Article 11 – Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de liens entre époux et librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ;

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous conditions de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 13 des présents statuts.

 A.S.
M.A. AM

Article 13 – Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être statutaire ou désigné par acte séparé pour la durée de la société, ou en nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15 – Pouvoirs et responsabilités du gérant

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

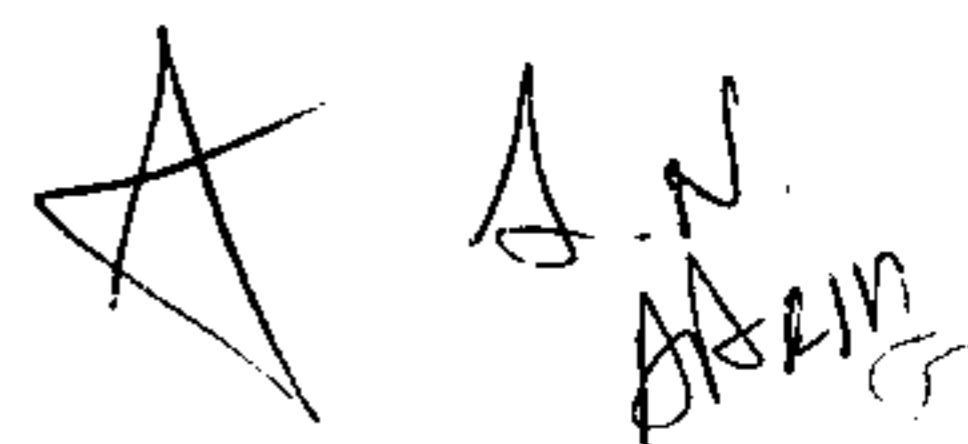
Cette opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violation des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Après que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67-236 modifié le 13 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'A.N.' with a stylized flourish below it, and the initials 'A.N.' are written above it.

CHAPITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 – Conventions soumises à l’approbation de l’assemblée

Le gérant ou, s’il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l’assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l’un de ses gérants ou associés. L’assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l’associé intéressé le peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s’il n’existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l’approbation préalable de l’assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s’il y a lieu, pour l’associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s’étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé à la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Conventions interdites


A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s’applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s’applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. Cette interdiction s’applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l’alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu’à toute personne interposée.

A.N.
AA
R-17
5

Article 19 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

 L.W.
AA
2/11
95

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué cette décision.

Article 21 – Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 – Approbation des comptes

Chaque année doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice en Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 – Majorité pour les décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 24 – Majorité pour les décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre

A
A.N. AB 1/11
5

de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 25 – Consultations écrites


Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

 A.W.
ATA
RIN 15

CHAPITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS


Article 26 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

 AA
RW
A.W.
(5)

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

Article 27 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 – Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large, stylized signature that looks like a star or a cross. To its right are several smaller initials and signatures, including 'AN.' and 'A.N.'.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 – Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

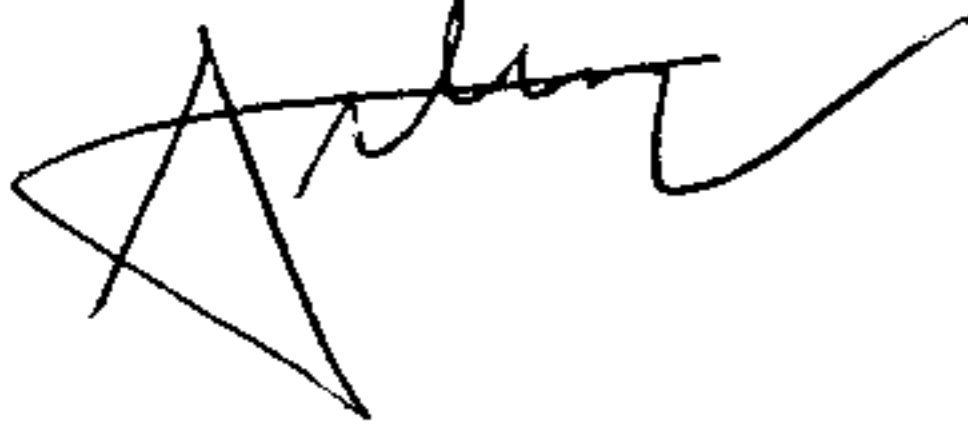
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – Pouvoirs


Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris, en huit originaux
Le neuf novembre 2001

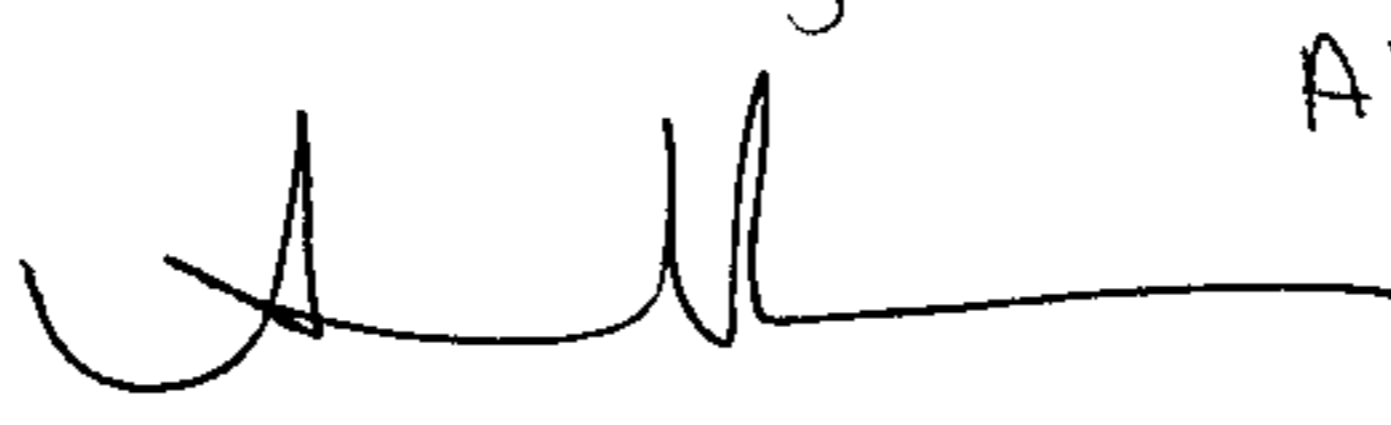
Lu et approuvé
Pour la SA POLIRIS



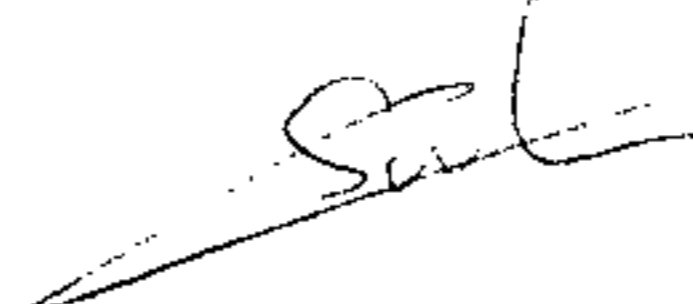
Lu et approuvé
Un associé

RETIF de la Harpe


Lu et approuvé
~~Un associé~~ Le gérant



Lu et approuvé
Un associé

Charles Saubhier


Lu et approuvé
Un associé

Alexandre NERAT

